



**Webinaire : Taxe sur les articles de marchandises contenus dans les envois de faibles valeurs dites « taxe sur les petits colis » (TPC) – Art. 82 PLF 2026**

**Jeudi 12 février 2026**

## Point sur les dernières actualités sur la suppression de la franchise douanière sur les envois de faibles valeurs

L'ECOFIN du 12 novembre 2025 a acté la suppression anticipée de la franchise douanière de 150 €, effective à compter de 2026 au lieu de 2028.

Le 12 décembre l'ECOFIN a prévu un dispositif transitoire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 jusqu'au 1er juillet 2028 selon les modalités suivantes :

- Application d'un droit de douane forfaitaire de 3 € par article

- Champ d'application :

- Importation de biens déclarées dans le guichet unique TVA sur les ventes à distance de biens importés (IOSS) ;
- Importation dans les envois postaux au sens du point 24 de l'article 1er du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015.

Ce droit est **distinct des frais de gestion prévu dans le cadre de la réforme de l'Union douanière (« handling fees »)** actuellement en cours de discussion et qui devraient entrer en vigueur en novembre 2026.

## Articulation entre la taxe nationale (article 82 PLF 2026) et les mesures prises au niveau UE (suppression franchise de droits de douane et handling fee)

- ➔ du **1<sup>er</sup> mars 2026** jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif UE sur les frais de gestion prévu au mois de **novembre 2026** : application de la taxe sur les petit colis ;
- ➔ du **1<sup>er</sup> juillet 2026 au 1<sup>er</sup> juillet 2028** : instauration d'un droit de douane forfaitaire de 3 € par article ;
- ➔ au plus tard le **1<sup>er</sup> novembre 2026** : Instauration du dispositif européen sur les frais de gestion (handling fee) ;
- ➔ à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2028** : application des droits de douane de droit commun à l'ensemble des flux.

## Taxe nationale sur les articles de marchandises contenus dans les envois de moins de 150€ dites taxe sur les petits colis (article 82 PLF 2026)

L'article 82 du projet de loi de finances pour 2026 prévoit l'instauration d'une taxe relative aux frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers.

Cette taxe :

- s'applique aux importations sur le territoire de la Métropole (Monaco inclus), la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, à l'exception des importations provenant des parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du TDU (PTOM et autres). Les importations provenant d'un pays tiers effectuées sur les territoires de Guyane, Mayotte et Saint-Martin ne sont pas assujetties ;
- concerne exclusivement les envois déclarés dans le cadre de la déclaration simplifiée H7 ;
- s'applique à tous les types de flux à l'importation hors franchises de TVA communautaires\* : BtoB, BtoC et CtoC ;
- s'applique à un article de marchandise, au moment de l'importation (SH6), pour un tarif de **2 €** par article ;
- le redevable de la taxe est le redevable de la TVA à l'importation déclaré dans la déclaration H7 ;
- obligation faite aux transitaires en douane de transmettre les données aux redevables ;
- est applicable **au 1<sup>er</sup> mars 2026 jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif similaire de frais de gestion prévue au niveau de l'UE (novembre 2026) et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.**

\**Franchise des envois non commerciaux (C2C) d'un montant inférieur ou égal à 45€ en provenance de pays tiers et à destination de l'hexagone, des DROM et de Monaco;  
Franchise des envois commerciaux inférieurs ou égal à 22€ en provenance de pays tiers et à destination des DROM, à l'exception de certains produits (parfums, tabacs...)*

# Modalités déclaratives et de paiement auprès de la DGFiP

## Les redevables concernés :

- Assujettis enregistrés au guichet unique TVA (IOSS)
- Assujettis et personnes morales non assujetties soumis à l'obligation d'identification à la TVA en France hors IOSS (plateforme, option du vendeur pour être redevable de la TVA à l'importation ou dropshipping avec minoration de la base à l'importation)

## Le support et les modalités déclaratives :

Déclaration sur l'annexe à la déclaration de TVA (formulaire n° 3310-A-SD ligne 4340), mis à disposition sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

1. Pour les **redevables ayant déjà une obligation TVA en France** (déclarant ou non via le guichet IOSS) : déclaration et paiement depuis l'espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI

L'échéance déclarative de la TPC sera :

- mensuelle pour les redevables TVA au régime réel normal mensuel ;
- trimestrielle pour les redevables TVA au régime réel normal trimestriel.

## Modalités déclaratives et de paiement auprès de la DGFiP

### 2. Pour les opérateurs immatriculés au guichet IOSS dans un autre État membre que la France et non connus du système fiscal français :

- immatriculation via le guichet unique de formalité des entreprises (GFE) => voir le pas à pas sur le site de l'INPI destiné aux entreprises étrangères sans établissement stable en France (préciser dans la demande d'immatriculation que la formalité est réalisée dans le cadre des obligations déclaratives relatives à la taxe petits colis)
- activation de l'espace professionnel sur impots.gouv.fr
- adhésion (avec l'identifiant et le code transmis) aux services « déclarer » et « payer » la TVA

Précisions à venir par décret sur les échéances déclaratives à respecter.

#### Précision :

Pour les redevables de la taxe immatriculés ou non au guichet IOSS non établis dans un État membre de l'UE ni dans un État figurant sur la liste publiée dans l'arrêté du 15 mai 2013 :

Désignation d'un représentant fiscal selon les mêmes modalités qu'en matière de TVA (cf. article 289 A du code général des impôts)

## Présentation de la démarche proposée par la DGDDI pour la mise à disposition des données de liquidation de la taxe pour les redevables enregistrés au IOSS

Pour obtenir ces données, les redevables enregistrés au IOSS devront :

- 1 – **s'enregistrer sur la démarche numérique** dédiée : <https://demarche.numerique.gouv.fr/>
- 2 – après enregistrement, la DGDDI transmettra les données dans la **première quinzaine du mois suivant les données de liquidation du mois précédent**

### Point d'attention :

Pour les opérateurs immatriculés au guichet IOSS dans un autre État membre que la France et non connus du système fiscal français, il convient de **procéder au préalable à l'immatriculation au GFE** avant de s'enregistrer sur la démarche

# Démarche numérique : sans représentant ni mandataire

## 1.1. Informations générales

Réalisez-vous cette démarche pour le compte de votre propre entreprise ?\*

Si non, un mandat valide vous sera demandé.

Oui  Non

Qualité au sein de l'entreprise \*

Par exemple : directeur financier, service comptable...

Directeur des finances

Quelle est l'adresse électronique de votre entreprise pour l'envoi des données IOSS ?\*

Adresse électronique permettant la réception des extractions de la Taxe Petit Colis relative à votre numéro IOSS

jean.durand@bonjour.fr

## 1.2. Numéro unique IOSS

Quel est le numéro d'opérateur IOSS de votre entreprise ?\*

Ce champ doit être obligatoirement rempli

Numéro à 12 caractères (par exemple : IM2500123456)

IM1234567890

# Démarche numérique : avec représentant fiscal

## 1.1. Informations générales

Réalisez-vous cette démarche pour le compte de votre propre entreprise ?\*

Si non, un mandat valide vous sera demandé.

Oui  Non

Êtes-vous représentant fiscal de l'entreprise concernée ?\*

Oui  Non

Votre numéro SIRET \*

130 004 955 00014

 DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Service central d'un ministère

Quelle est l'adresse électronique de votre entreprise pour l'envoi des données IOSS ?\*

Adresse électronique permettant la réception des extractions de la Taxe Petit Colis relative à votre numéro IOSS

jean.durand@bonjour.fr

## 1.2. Numéro unique IOSS

Quel est le numéro d'opérateur IOSS de votre entreprise ?\*

Ce champ doit être obligatoirement rempli

Numéro à 12 caractères (par exemple : IM2500123456)

IM1234567890

# Démarche numérique : avec mandataire

## 1. Vos informations

### 1.1. Informations générales

Réalisez-vous cette démarche pour le compte de votre propre entreprise ? \*

Si non, un mandat valide vous sera demandé.

Oui  Non

Êtes-vous représentant fiscal de l'entreprise concernée ? \*

Oui  Non

Mandat valide au format pdf

[Télécharger le modèle](#)

[?] Ce lien est éphémère et ne devrait pas être partagé.

ODT – 41 ko

Taille maximale autorisée : 200 Mo. Formats acceptés : jpeg, png, pdf, zip, tiff, ...

[DECLARATION DE MANDAT-DGDDI.pdf](#)

[Parcourir...](#) Aucun fichier sélectionné.

Quelle est l'adresse électronique de votre entreprise pour l'envoi des données IOSS ? \*

Adresse électronique permettant la réception des extractions de la Taxe Petit Colis relative à votre numéro IOSS

jean.durand@bonjour.fr

### 1.2. Numéro unique IOSS

Quel est le numéro d'opérateur IOSS de votre entreprise ? \*

Ce champ doit être obligatoirement rempli

Numéro à 12 caractères (par exemple : IM2500123456)

IM1234567890

## Démarche numérique : accusé réception



Bonjour,

Votre dossier n° 29299061 a bien été déposé.

Cordialement,  
DGDDI

[Consulter mon dossier](#)

[J'ai une question](#)

---

Merci de ne pas répondre à cet email. Pour vous adresser à votre administration,

# Démarche numérique : récapitulatif de votre demande



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

[demarche.numerique.gouv.fr](http://demarche.numerique.gouv.fr)

## DÉMARCHE EN TEST

Ce dossier est déposé sur une démarche en test par l'administration.  
Il peut être supprimé à tout moment et sans préavis, même après avoir été accepté.

Dossier n° : 29299061

Démarche : Enregistrement des assujettis à la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur, inscrits au guichet unique (IOSS)

Organisme : DGDDI

Ce dossier est **accepté**.

## Historique

Déposé le : 10/02/2026 14:57

En instruction le : 10/02/2026 14:57

Décision le : 10/02/2026 14:57

## Démarche numérique : données qui vous seront transmises

La douane vous transmettra par mailing automatique à [l'adresse indiquée dans la démarche](#) les données suivantes afin de vous permettre de remplir vos obligations déclaratives à la DGFIP :

- numéro de déclaration en douane ;
- identifiant du déclarant en douane ;
- nom du déclarant en douane ;
- identification du représentant en douane ;
- nom du représentant en douane ;
- date bon à enlever sur la période de calcul concernée ;
- nombre d'article (SH6) présent dans la déclaration (somme des SH6 présents dans une déclaration) ;
- montant de taxe petit colis pré-liquidé sur la déclaration H7 ( $2\text{€} \times \text{nb d'article SH6}$ ).

# Modalités déclaratives et de paiement auprès de la DGDDI

## Les redevables concernés :

- l'opérateur non tenu à une obligation d'identification à la TVA en France (importation de biens destinés à être utilisés ou cédés à titre gratuit dans le cadre de foires, d'expositions et de manifestations similaires, personnes morales non assujetties non identifiées) ;
- le particulier non assujetti à la TVA (y compris en cas de vente à distance non intermédiaire par une plateforme et pour laquelle le vendeur n'a pas opté pour être redevable et hors dropshipping avec minoration de la base à l'importation).

## Le support et les modalités déclaratives :

La taxe sera constatée et liquidée directement sur la déclaration en douane sous format « H7 ».

La taxe sera payée et recouvrée comme en matière de droits de douane.

**Taxe sur les petits colis (article 22 du PLF 2026)**

<b>Champ de la taxe</b>	<b>Assiette de la taxe</b>	<b>Exonération</b>	<b>Redevable</b>	<b>Pré-Liquidation</b>	<b>Constatation</b>	<b>Paiement et contrôle</b>	<b>Garantie en douane</b>
			Assujettis enregistrés au guichet unique TVA – IOSS	Déclaration en douane H7 (préliquidation)	Annexe à la CA3 - Obligation de représentation fiscale si non établi dans l'UE ou État partenaire	DGFiP	
			Assujettis et personnes morales non assujetties soumis à obligation d'identification à la TVA en France – hors IOSS (plateforme, option du vendeur pour être redevable de la TVA à l'importation ou dropshipping avec minoration de la base à l'importation)	Déclaration en douane H7 (préliquidation)	Annexe à la CA3 - Obligation de représentation fiscale si non établi dans l'UE ou État partenaire	DGFiP	Non - Taxe acquittée mensuellement auprès de la DGFiP- traitement hors H7.
Importation en France de colis (btb, btc, c2c) d'une valeur de moins de 150 euros déclarés par le biais de la déclaration douanière simplifiée (H7)	Marchandises désignées sur la déclaration en douane au niveau de la nomenclature douanière à 6 chiffres (niveau du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial) indépendamment de l'unité déclarée au niveau de la nomenclature déclarée	Franchises UE de TVA prévues en application du 2° du II de l'article 291 du CGI et listées à l'article 50 octies du CGI (franchise sur les envois C2C de 45€ et franchise sur les envois commerciaux à destination des DROM de 22€)  Exclusion des flux COM à destination de l'hexagone, des DROM et de Monaco.	Opérateurs non tenus à une obligation d'identification à la TVA en France (importation de biens destinés à être utilisés ou cédés à titre gratuit dans le cadre de foires, d'expositions et de manifestations similaires, personnes morales non assujetties non identifiées)	Déclaration en douane H7 (liquidation)	Déclaration en douane H7	DGDDI	Oui – Le report de paiement est couvert par le montant non cautionné du crédit du déclarant qui est renseigné sur la déclaration.
			Particuliers non assujettis à la TVA (y compris en cas de vente à distance non intermédiaire par une plateforme et pour laquelle le vendeur n'a pas opté pour être redevable – hors dropshipping avec minoration de la base à l'importation)	Déclaration en douane H7 (liquidation)	Déclaration en douane H7	DGDDI	

